



2024/VA/28

ARTISANS DU MONDE
ANNÉE 2024

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de Ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,

mandaté par le Conseil Municipal du 18 novembre 2024

Désignée sous le terme « la Commune »

d'une part,

Et

L'association Artisans du Monde

75 rue Pasteur 39100 DOLE

Représentée par sa représentante légale, Madame Christiane THIEBAUD,

SIRET n° 441 228 640 000 21

Désignée sous le terme « l'Association »

d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 18 novembre 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé **600 €**, en conformité avec la délibération n° DCM-2024- du Conseil Municipal du 18 novembre 2024.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

NEANT

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

4.2 Matériel

Lors de l'organisation de manifestation(s) ponctuelle(s), l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Ville de Dole pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie pour l'organisation du festival des solidarités « Festisol », organisé du 7 novembre au 5 décembre 2024.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le ____/____/_____

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué
en charge de la Vie Associative

Jean-Pierre CUINET

Pour l'Association Artisans du Monde
La Représentante légale,

Christiane THIEBAUD